

**COMMISSION NATIONALE  
DE DISCIPLINE DES JUGES  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

---

Commission d'admission des requêtes

---

Ordonnance n° 07-2024

**ORDONNANCE**

Nous, Elisabeth Mehl-Jungbluth et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

**FAITS - PROCEDURE – PRETENTIONS**

Par jugement du 11 mai 2023 le tribunal de commerce de [Localité 1] dans une composition incluant M. [A] [B], président d'audience, M. [C] [D] et M. [E] [F] a ouvert sur requête du 28 novembre 2022 du ministère public, une procédure de liquidation judiciaire contre la SARL [H] travaux publics, entreprise de 18 salariés exerçant une activité dans le domaine des travaux publics.

Le tribunal avait préalablement ordonné une enquête afin de recueillir tous renseignements sur la situation économique sociale et financière de l'entreprise qu'il avait confiée à M. [G] [I], président du tribunal de commerce qui s'était adjoint un expert. Le rapport final communiqué aux parties, a été déposé le 9 mai 2023.

Dans son jugement du 11 mai 2023 le tribunal a évoqué l'irrecevabilité des demandes de nullité des actes d'enquête formulées par la SARL [H] par courrier du 12 avril 2023 tout en jugeant utile d'y répondre compte tenu de la gravité des griefs alléguées et tenant d'une part au défaut d'impartialité de M. [I] et de M.[J] et d'autre part au défaut de respect du contradictoire, qu'il ne jugeait pas établi à l'issue de son examen. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a été ordonnée.

Sur appel du 22 mai 2023 de la SARL [H] Travaux publics, le Ministère public a émis le 6 juillet 2023 l'avis suivant : « le jugement du 11 mai 2023 ne traduit pas la sérénité qui sied au prononcé d'une décision de justice en ce que d'une part l'impartialité des juges a été soulevée et que d'autre part, le principe du contradictoire n'a pas été respecté, ce qui doit se traduire par l'annulation du jugement pour évoquer l'affaire à hauteur d'appel, les conditions du redressement judiciaire ne paraissant pas réunies ».

Cette procédure est en cours devant le tribunal de commerce de [Localité 1].

Par requête en date du 7 décembre 2023, le Ministère public a saisi le tribunal de commerce de [Localité 1] d'une requête en ouverture de procédure collective à l'encontre de la SAS [H], société du même groupe et ayant les mêmes dirigeants que la SARL du même nom précitée.

Le 23 janvier 2024, compte-tenu de ce contexte rappelé et invoquant la cristallisation d'une situation conflictuelle opposant les juges du tribunal de commerce de [Localité 1] aux dirigeants du groupe [H], la SAS [H] a déposé devant le premier président de la Cour de cassation, copie le même jour au greffe du tribunal de commerce accompagnée d'une demande de sursis à statuer, une requête en dépaysement de procédure devant la chambre commerciale près le tribunal judiciaire de [Localité 2], correspondant à la localisation actuelle du siège de la SAS [H].

Par jugement du 25 janvier 2024, le tribunal de commerce de [Localité 1] composé de M. [G] [I], M. [K] [L] et M. [M] [N], relevant tant l'irrégularité de la requête que l'avis du parquet disant n'y avoir lieu à surseoir et l'absence de comparution de la société qui avait transféré son siège social le 14 septembre 2023 hors du ressort du tribunal de commerce de [Localité 1], a refusé de faire droit à la demande de sursis et a prononcé, après analyse de l'affaire au fond, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de celle-ci.

Par trois courriers de son avocat Me [O] [P] dont le dernier signifié par huissier à la personne du président du tribunal de commerce, la SAS [H] a vainement demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires pour régulariser la requête en dépaysement devant la cour de cassation.

Par ordonnance de ce président, M. [I], en date du 20 février 2024 ont été déclarées irrecevables les prétentions formulées par la SAS [H] en considération notamment que du fait de la procédure de redressement judiciaire ouverte par le jugement du tribunal de commerce du 25 janvier 2024, la SAS [H] était dépourvue de tout pouvoir et de toute qualité pour ester en justice si ce n'est après ratification par l'administrateur judiciaire chargé d'exercer seul et entièrement l'administration de l'entreprise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date daté du 26 février 2024, portant cachet d'entrée du greffe de la Cour de cassation du 1er mars 2024, Maître [P] a saisi la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une plainte en les termes de l'article L. 724-3-3 du code de commerce dirigée contre M. [G] [I], juge consulaire officiant en qualité de président du tribunal de commerce de [Localité 1].

Il lui reproche un déni de justice, constitué comme suit :

- Dans un premier temps, refuser de transmettre la requête dont le tribunal était saisi alors même que le tribunal n'a en principe aucune marge d'appréciation,
- Dans un second temps, arguer opportunément de la désignation qu'il a lui-même opérée de l'administrateur judiciaire pour faire échec, en méconnaissance du pouvoir juridictionnel du Premier président de la Cour de cassation et des dispositions légales, à la transmission de la requête présentée par la société.

-

## **MOTIFS**

**Sur ce,**

**Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,**

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la commission nationale de

discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.

La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de deux membres de la commission nationale de discipline, l'un magistrat et l'autre juge d'un tribunal de commerce, désignés chaque année par le président de la commission nationale de discipline, dans les conditions déterminées au présent article.

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Selon l'article L. 662-2 du code de commerce, lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, compétente dans le ressort de la cour, ou devant une juridiction mentionnée à l'article L. 721-8 pour connaître du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret.

Selon l'article R. 662-7 alinéa 1 du même code, lorsque les intérêts en présence justifient le renvoi de l'une des procédures prévues par le livre VI de la partie législative du présent code devant une autre juridiction en application de l'article L. 662-2, il peut être décidé d'office par le président du tribunal saisi, qui transmet sans délai le dossier par ordonnance motivée au premier président de la cour d'appel ou, s'il estime que l'affaire relève d'une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel, au premier président de la Cour de cassation.

Mais ce renvoi selon l'alinéa 2 peut également être demandé, par requête motivée du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public près le tribunal saisi ou près du tribunal qu'il estime devoir être compétent, au premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Et dans ce cas second cas, l'alinéa 4 de l'article 662-7 précise que le greffier du tribunal saisi transmet le dossier à la cour de cassation et s'il n'a pas été statué sur l'ouverture de la procédure que le tribunal sursoit à statuer sur cette ouverture dans l'attente de la décision du premier président.

En l'espèce la SAS [H] , a adressé le 23 janvier 2024 une requête au premier président de la cour de cassation en se prévalant de ces dispositions pour réclamer le renvoi de la procédure de demande d'ouverture d'une procédure collective en cours contre elle devant le tribunal de commerce de [Localité 1], devant la chambre commerciale du tribunal judiciaire de [Localité 2] au motif qu'il existe un contentieux multiple et cristallisé entre le tribunal de commerce de [Localité 1] et les dirigeants de la société qui ne peut préserver ses droits à un procès équitable devant la même juridiction.

Par mail du même jour et donc avant que ce tribunal ne statue sur le bien-fondé de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, elle a informé le ministère public et le tribunal du dépôt de cette requête de dépaysement puis ultérieurement a demandé au tribunal de transmettre les éléments nécessaires pour l'enregistrement de la requête devant la cour de cassation.

Or le tribunal de commerce avec dans sa composition M. [I], a par jugement du 25 janvier 2024 rejeté la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du premier président présentée par la SAS [H] , a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et nommé un administrateur puis, par ordonnance du 20 février 2024 M. [I], au motif que la SAS [H] avait été dessaisie de tout pouvoir propre par le jugement du 25 janvier 2023 au profit de l'administrateur judiciaire, l'a déclarée irrecevable à réclamer la transmission de la procédure de dépaysement à la cour de cassation alors même que le service des procédures de la 1<sup>ère</sup> présidence de la cour de cassation soumettait l'enregistrement de sa requête à l'envoi de cette ordonnance.

Apparaît ainsi une impossibilité pour le justiciable d'exercer ses droits et une violation possible par M. [I] des dispositions de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

En conséquence sa requête est recevable et il y a lieu d'informer M. [G] [I] de la présente décision et de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir leurs observations et tous éléments d'informations utiles.

#### **PAR CES MOTIFS**

Déclare la SAS [H] recevable en sa requête dirigée contre M. [G] [I], en ce qu'elle porte sur les conditions d'exercice de ses fonctions de président du tribunal de commerce de [Localité 1] et de juge consulaire ayant eu à connaître de la procédure de dépaysement de la Sas [H] .

Disons qu'il y a lieu d'informer M. [G] [I] de la plainte déposée contre lui pour déni de justice.

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 2] afin de recueillir ses observations et tous éléments d'informations utiles.

Fait à Paris, le 2 avril 2024

Les membres de la commission d'admission des requêtes

Mme Elisabeth Mehl-Jungbluth

M. Gérard Arnault